



Luc Audet  
Avocat  
Associé principal

## Les dépens, frais de cour ou honoraires judiciaires : c'est quoi au juste ?

Vous avez pris la décision de consulter un avocat afin de connaître vos droits et peut-être ultimement d'intenter une action devant les tribunaux. Plusieurs questions quant aux frais que vous devrez assumer se formulent peut-être alors dans votre esprit. Vous trouverez ici un aperçu des divers scénarios possibles.

### Si vous gagnez le procès

Il est tout d'abord utile de mentionner qu'une fausse croyance semble généralisée face à la victoire devant les tribunaux. Nombreuses sont les personnes qui croient que tout est réglé avec l'obtention d'un jugement leur étant favorable, et que la partie défaite devra assumer seule tous les coûts reliés à l'aventure judiciaire.

C'est malheureusement faux et la méprise vient probablement du libellé de l'article 477 du Code de procédure civile du Québec qui énonce : « *La partie qui succombe supporte les dépens, frais du sténographe compris, à moins que, par décision motivée, le tribunal ne les mitige, ne les compense ou n'en ordonne autrement.* ». Les dépens qui sont remboursés à la partie gagnante en vertu de cette disposition comprennent les débours et les honoraires judiciaires. Avant d'aborder le contenu des dépens, il faut souligner que le paiement des dépens octroyés à la partie gagnante sera fait à l'avocat du vainqueur et non pas à la partie elle-même.

**Les débours** consistent en certaines dépenses avancées par le demandeur afin d'ouvrir et de faire avancer un dossier civil. Par exemple, lors de la production d'une requête introductive d'instance, il faudra faire apposer un timbre sur cette procédure et des coûts d'environ 200\$ seront exigés par le greffe du Palais de Justice. Les frais de huissiers entrent dans cette catégorie. Le gagnant du procès doit faire la preuve des débours qu'il a encourus dans l'instance afin d'obtenir un remboursement par le perdant.

**Les honoraires judiciaires** sont quant à eux des sommes prévues à l'avance dans le « *Tarif des honoraires judiciaires des avocats* ». Selon la valeur de l'objet en litige, le *Tarif* dispose les réclamations en classe, (ex : action de 50 000\$ sera de classe III-B). Après avoir trouvé la classe de la réclamation, certaines sommes prévues sont accordées



suivant les actes posés par l'avocat au dossier (ex : 20\$ pour l'envoi d'une mise en demeure, 50\$ par demie journée de procès etc.).

**Les frais d'experts** qu'une partie a du déboursier afin de faire sa preuve peuvent aussi être remboursés par le perdant. L'article 477 du Code de procédure civile du Québec vient cependant tempérer cette règle. « *Le tribunal peut également, par décision motivée, mitiger les dépens relativement aux expertises faites à l'initiative des parties...* ». Dès que le tribunal est d'avis que l'expertise était inutile ou que les coûts étaient déraisonnables, le juge peut refuser les frais d'experts ou les réduire considérablement.

**Important :** Vous constatez donc que malgré la victoire, le vainqueur ne se fait pas rembourser les honoraires extra-judiciaires (ex : 200\$/heure) qu'il a du verser à son avocat pour qu'il le représente. Vous pouvez aisément voir que l'octroi des dépens par un juge ne couvre pas la totalité des sommes déboursées par le demandeur.

Il est de plus important de prévoir, dans la convention d'honoraires avec son propre avocat, ce qu'il adviendra des dépens advenant une victoire. Il est possible de faire négocier une baisse proportionnelle du compte d'honoraires extra-judiciaires en raison du recouvrement des dépens par notre avocat.

## Si vous perdez le procès

Vous ne serez certainement pas surpris de constater que la situation du perdant est encore moins joyeuse que la précédente face aux divers frais à payer. La liste suivante est celle des frais les plus probables que devra assumer la partie défaite :

-Les **honoraires extra-judiciaires** (taux horaire) de l'avocat qui le représentait en l'instance.

-Les **frais d'expert** pour la confection d'expertise nécessaire à sa preuve.

-Les **débours** encourus pour la préparation de son propre dossier. Par exemple les frais qui sont reliés à la comparution, aux interrogatoires ...etc.

-La **condamnation** elle-même. Si vous étiez défendeur en l'instance et que vous avez perdu le procès, la somme la plus importante que vous aurez probablement à payer sera la réclamation que le demandeur avait contre vous. Il faut garder en tête que le juge n'accorde pas nécessairement la totalité des montants qui étaient réclamés dans la requête introductive d'instance mais cette possibilité demeure.

-Les **dépens** de la partie gagnante. Nous ne reprendrons pas l'exposé fait plus haut mais il faut se souvenir que ces sommes peuvent inclure **les frais d'expertise du vainqueur**.

-La condamnation à des **dommages intérêts** divers. Si vous étiez demandeur en l'instance et que le tribunal conclut que les procédures que vous avez intentées sont sans fondement et abusives, vous pourriez être condamnés à verser des **dommages punitifs**.



De plus, si le tribunal considère, à l'examen du dossier, qu'une partie a volontairement causé des dommages et une autre, des **dommages exemplaires** peuvent être octroyés à titre de réparation.

-Lorsqu'une condamnation à verser une somme d'argent est imposée au perdant, celui-ci doit assumer les **intérêts au taux légal** à partir de la mise en demeure de la partie adverse. Le Code civil du Québec à l'article 1619 prévoit de plus une **indemnité additionnelle** qui s'ajoute à l'ensemble des dommages accordés.

## Solutions préventives à la signature des contrats

Il existe bien entendu des moyens préventifs pour éviter les lourdes factures de représentation juridique. À l'étape de la rédaction et de la signature des contrats, il est possible d'inclure des clauses qui prévoient qui doit assumer les frais d'avocats. Les tribunaux sont cependant extrêmement sévères dans l'interprétation de ces clauses et il faut porter un soin particulier à la rédaction de celles-ci.

L'article 1374 du Code civil du Québec est à la base de la réticence des tribunaux. Cette disposition se lit comme suit : « *La prestation peut porter sur tout bien, même à venir, pourvu que le bien soit déterminé quant à son espèce et déterminable quant à sa quotité* ». Une clause qui stipule seulement qu'advenant un litige, la partie en défaut doit assumer tous les frais de représentation juridique de l'autre partie sera probablement jugée illégale. En effet, les honoraires de l'avocat de sont pas déterminés précisément. Par exemple, une partie peut choisir un avocat junior à moindre coûts ou un avocat senior dont les honoraires seront beaucoup plus élevés.

Cependant si l'insertion d'une clause sur les honoraires d'avocat **est reliée à une obligation de payer une somme d'argent**, les tribunaux sont plus conciliants et se réfèrent à l'article 1617 du Code civil du Québec pour appuyer leur raisonnement.

Par exemple, la Cour d'Appel du Québec a reconnu valide comme clause le libellé suivant : « *Dans l'éventualité où des argents dus à Les Aciers Vicwest Inc. ne seraient pas payés à échéance et que Les Aciers Vicwest Inc. confie le compte à un avocat pour fins de perception, le client convient de payer en plus du montant dû un montant additionnel de 15% à titre de dommages liquidés.* ».<sup>1</sup> Même si la décision de confier le dossier à un avocat est prise pas une seule des parties, les dommages sont facilement évaluables par la partie en défaut.

**L'insertion de clauses pour l'assumption des frais de représentation est très difficile lorsqu'il s'agit de faire respecter une obligation autre qu'un paiement en argent.**

---

<sup>1</sup> Vitrierie A. & E Fortin Inc. c. Armtec Inc., C.A. Québec 200-09-000402-955, 1998-11-13, AZ-99011005



L'arrêt *Franchise Cora Inc. c. 2955-2544 Québec Inc.* en est un excellent exemple.<sup>2</sup> 2955-2544 Québec Inc. est un franchisé et il est poursuivi en injonction par le franchiseur afin que des modifications à l'intérieur du restaurant soient effectuées conformément au contrat de franchise (ex : pose de la tapisserie standard aux autres commerces de la bannière). Une clause du contrat de franchise pouvait se lire ainsi : « *S'il est établi que le franchisé a violé l'une quelconque des dispositions de la présente convention, le franchisé convient par les présentes de payer tous les coûts et frais, y compris les honoraires judiciaires et extrajudiciaires et déboursés raisonnables encourus ou payés par le franchiseur pour faire sanctionner ses droits et recours en vertu de la présente convention.* »

La Cour Supérieure du Québec jugea cette clause illégale puisque non suffisamment certaine et déterminée. La Cour ajouta cependant : pour que cette clause ne soit pas incertaine et indéterminée, il aurait fallu que tout au moins il ait été indiqué d'avance le coût horaire maximum de tout honoraire de procureur.

Nous vous conseillons de faire réviser la rédaction de ces clauses par un avocat afin de vous assurer de la légalité de celles-ci. Il faut éviter qu'elles soient assimilées à une clause pénale puisque les tribunaux peuvent les réduire si ils les trouvent abusives. Il faut de plus éviter que le contrat prenne la qualification de contrat d'adhésion (<http://www.droitdespme.com/Articles/Contrat-adhesion.htm>), puisque la stabilité pourrait encore être bouleversée par les tribunaux.

## **Conclusion**

Voici qui trace un portrait résumé des divers frais que vous pourrez encourir si vous décidez de poursuivre ou si vous êtes défendeur à une instance judiciaire. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec nous, afin d'obtenir des informations supplémentaires.

---

<sup>2</sup> *Franchise Cora Inc. c. 2955-2544 Québec Inc.*, C.S. Montréal, 500-05-059082-006, 2001-07-31, REJB 2001-25775.